



**Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement de la Communauté flamande**

3190102 - Aide aux handicapés

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)	2
Conditions de rémunération	2
Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), modifiée par la convention collective de travail du 28 janvier 2015 (126.221), modifiée par la convention collective de travail du 17 décembre 2019 (161.274)	7
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse.....	7
Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.597)	24
Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI).....	24
Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034).....	25
Statut d'employé	25
Convention collective de travail du 28 janvier 2014 (122.039).....	26
Actualisation des conditions salariales.....	26

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 se trouvent quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter si elles sont encore d'application. C'est la raison pour laquelle, les CCT sont présentées dans leur intégralité.



Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)

Conditions de rémunération

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Salaire horaire minimum pour le personnel de service et d'entretien

Art. 3.

Fonction	Conditions
1. Cuisinier (18 ans) (établissements de plus de 90 lits)	Certificat attestant la profess. de cuisinier
2. Personnel d'entretien	-

Traitement minimum pour les travailleurs et travailleuses sous statut d'emploi



Art. 4.

Nature de l'emploi	Conditions
A. Personnel éducateur 1. Educateur Classe 1 (20 ans)	diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, psychologique ou sociale au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur du 1er degré ou diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement normal moyen ou de l'enseignement normal technique moyen ou un titre assimilé,
Classe 2 (20 ans) (puéricultrice 18 ans)	diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou social; brevet d'infirmière ou de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans; diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans, diplôme de l'enseignement normal gardien
Classe 3 (18 ans)	diplôme, brevet ou certificat d'études a moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur. A titre transitoire, les éducateurs qui étaient en fonction avant le 1er mars 1973 et dont la qualification ne répond pas aux critères ci-dessus sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition qu'ils aient trois ans de service comme éducateur dans un établissement au moment de l'introduction de la demande d'agrément.
Après 9 ans	les membres du personnel des classe 2 et 3 peuvent être considérés comme appartenant à la classe immédiatement supérieure, à la condition d'avoir suivi avec fruit des cours de perfectionnement jugés suffisants par le Ministre compétent.
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
3. Educateur chef de groupe Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.



B. Personnel de direction (24 ans)	
1. Sous-directeur Classe 1	Formation intellectuel identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 1 (voir A, 1, classe 1 ci-dessus) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 2 (voir A, 1, classe 2, ci-dessus) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement.
Classe 2	Formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 2 et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou la formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement.
2. Directeur	
a) Etablissements de 15 à 29 lits	
Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
b) Etablissements de 30 à 60 lits	
Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
c) Etablissements de plus de 60 lits	
Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.



<p>C. Personnel administratif</p> <p>1. Commis (18 ans)</p> <p>2. Commis-sténodactylographe (18 ans)</p> <p>3. Rédacteur (20 ans)</p> <p>4. Econome (20 ans) établissements de plus de 90 lits)</p>	<p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré inférieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 1 et certificat attestant la connaissance de la sténodactylographie.</p> <p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 3, ci-dessus.</p>
<p>D. Fonctions spéciales</p> <p>1. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier, orthopédiste, technicien en électronique A1 (23 ans)</p> <p>Après 9 ans</p> <p>Après 18 ans</p> <p>2. Psychologue (24 ans)</p> <p>3. Médecin (24 ans)</p> <p>4. Médecin spécialiste (24 ans)</p> <p>5. Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 a)</p> <p>Après 9 ans.</p>	<p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p>



6. Technicien en électronique A2 (20 ans)	Diplôme légalement requis.
7. Surveillant (18 ans)	Diplôme légalement requis.
8. Technicien en électronique A3 Technicien (bricoleur en appar.) Copiste Assistant de laboratoire clin. (18 ans)	Diplôme légalement requis.
9. Dentiste (licencié) (24 ans)	Diplôme légalement requis.

Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), modifiée par la convention collective de travail du 28 janvier 2015 (126.221), modifiée par la convention collective de travail du 17 décembre 2019 (161.274)

Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les nonnes fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II - GENERALITES

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.

Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE III - BAREMES DE REMUNERATIONS MINIMUMS POUR LE PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE

2. OCTROI DES BAREMES DE REMUNERATIONS

Article 6 §1er.- "La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.

Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée



Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Les travailleurs du groupe de fonction personnel d'accompagnement sont rémunérés au minimum aux échelles salariales barémiques du groupe de fonction sur la base du certificat, de l'attestation de qualification ou du diplôme du travailleur individuel.

§ 2. Les tableaux repris à l'article 6, § 2 de la convention collective de travail relative aux conditions de rémunération dans les services d'aide aux personnes handicapées et d'aide à la jeunesse conclue le 1^{er} mars 1994 dans la commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement (n° d'enregistrement 35.658/CO/319 - arrêté royal du 17 mars 1995 - Moniteur belge du 22 avril 1995) sont remplacés par :

(L'art. 6 § 1 modifié par la CCT 126.221 à partir du 1^{er} janvier 2013 et par la CCT 161.274 à partir du 1^{er} septembre 2019).



Groupe de fonction personne logistique	Conditions minimales d'accès	Qualifications assimilées	Personnel assimilé
Personnel logistique			
<u>Classe 4</u> , échelle salariale 74.L barème 1 L4	Néant	A titre transitoire, les membres du personnel en service au 1er décembre 1991 mentionnés ci-après : 1) travailleurs catégorie I 2) travailleurs catégorie II (à l'échelle salariale 74.L.1 barème 2 L4 II) 3) travailleurs catégorie III (à l'échelle salariale 74.L.2 barème 3 L4 II)	



Personnel logistique

Classe 3, échelle salariale
81.L barème 6 L3a en
service avant le 1er
novembre 1993 barème 7
L3 en service après le 1er
novembre 1993

Certificat de fin d'études de :
1) l'enseignement professionnel
secondaire supérieur
2) l'enseignement technique
secondaire inférieur à condition
que ce diplôme ou certificat soit
exigé pour l'affectation dans
cette fonction
3) Titre de
compétence(ervaringsbewijs)
pertinente pour une fonction
logistique délivré par le Vlaams
Subsidieagentschap voor Werk
en Sociale Economie, ou
attestation équivalente

A titre transitoire, les membres du personnel en
service au 1er décembre 1991 mentionnés ci-après :
1) les travailleurs catégorie IV (à l'échelle salariale
81.L.1 barème 4 L3 (IV)
2) le technicien(appareillage)
3) le technicien en électronique A3
4) l'auxiliaire au laboratoire clinique
5) le copiste A3

Personnel logistique

Classe 2, échelle salariale
88.L barème 8 L2

Certificat de fin d'études de
l'enseignement technique
secondaire inférieur à condition
que ce diplôme ou certificat soit
exigé pour l'affectation dans
cette fonction.

1) chef d'équipe classe 3, responsable de cinq
travailleurs temps plein à titre transitoire,
2) les membres du personnel en service au 1er
décembre 1991 mentionnés ci-après :
a) les travailleurs catégorie IV titulaires du certificat
de fin d'études du secondaire supérieur (à l'échelle
barémique 88.L.1 barème 4 L3 IV)
b) les travailleurs catégorie IV (à l'échelle salariale
88.L.2 barème 5 L2 IV)
c) technicien électronique A2
d) copiste A2



Personnel logistique

Classe 1, échelle salariale
100.L barème 9 A1

1) diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur technique
2) diplôme de l'enseignement professionnel supérieur (HB05), domaine "sciences industrielles et technologie") à condition que ce diplôme ou certificat soit exigé pour l'affectation dans cette fonction

Le technicien en électronique A 1 en service le 1er décembre 1991

Personnel administratif

Classe 2, Échelle salariale
88.A barème 10 A2

Certificat de fin d'études :
1) l'enseignement secondaire inférieur
2) Enseignement professionnel secondaire supérieur à finalité spécifique dans une orientation administrative
3) enseignement secondaire supérieur

Le commis et commis(sténo)dactylo (à l'échelle salariale 81.A 1) en service au 1er décembre 1991 à titre transitoire :
1) rédacteurs et comptables classe 2 (à l'échelle salariale 88.A.1 barème 11 ~2 comptabilité cl II) en service au 1er décembre 1991
2) commis et commis-(sténo)dactylo (à l'échelle salariale 81.A 1) en service au 1er décembre 1991 après 5 années de service dans cette fonction
2) personnel administratif classe 2 en service au 1er décembre 1991 après 5 années d'ancienneté de service (bien-être des jeunes)



Personnel administratif

Classe 1, échelle salariale 100.A barème 9 Ai	1) certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur de formation économique ou en gestion du personnel 2) certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel supérieur (HB05), domaine "sciences commerciales et gestion"	Diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur économique ou technique	1) comptable classe 1 et économistes avec le diplôme ou le certificat de fin d'études mentionné ci-avant à titre transitoire les économistes sans le diplôme mentionné ci-avant an service au 1er décembre 1991 à l'échelle 100.A.1
---	--	---	---



Membre du personnel accompagnant et soignant

Classe 2B, échelle salariale
84.B.v.
barème 15 B2B

Certificat de fin d'études de :

- l'enseignement secondaire inférieur
- l'enseignement professionnel secondaire supérieur

1) l'enseignement professionnel secondaire supérieur à orientation spécifique dans les sciences humaines, entre autre :

- a) puériculture
- b) aide familiale et sanitaire
- c) garde-malade

2) enseignement secondaire supérieur

Le personnel accompagnant et soignant

Classe 2B en service après le 1er décembre 1991

passé après dix années d'ancienneté de service dans l'échelle salariale 88.B.v./barème B2A.

Educateurs classe 3 en service au 1er décembre 1991

1) éducateurs classe 2B et assistants ADL (à l'échelle salariale 84.BV.1 barème 28 B2B) en service au 1er décembre 1991

2) à titre transitoire, éducateurs classe 3 en service au 1er décembre 1991 après 10 années d'ancienneté de service dans cette fonction



**Membre du personnel
accompagnant et soignant**

Classe 2A, échelle
salariale 88.B.v
barème 16 B2A

Certificat de fin d'études de :

- 1) l'enseignement secondaire supérieur à orientation pédagogique, sociale, paramédicale ou artistique
- 2) l'enseignement professionnel secondaire supérieur avec orientation spécifique de :
 - a) puericulture
 - b) aide sanitaire
 - c) aide familiale et seniors
 - d) aide-soignant enregistré occupé dans un groupe cible en adéquation avec leur qualification

- 1) éducateurs classe 2 en service au 1^{er} décembre 1991
- 2) éducateurs classe 2B ou personnel accompagnant et soignant classe 2B après dix années d'ancienneté dans cette fonction



Personnel soignant brevet d'infirmier

**Personnel
accompagnant
classe 1,**

Échelle salariale
100.B. Barème 17
Bic

1) minimum le diplôme de
l'enseignement supérieur à orientation
sociale, orthopédagogique,
pédagogique, psychologique, en
infirmierie, paramédicale ou artistique.
2) minimum certificat de fin d'études de
l'enseignement
professionnel supérieur (HB05)
domaine "travail socio-pédagogique"

Educateurs classe 1 en service au 1er décembre
1991



Personnel social, paramédical et thérapeutique

Personnel social, paramédical et
thérapeutique
échelle salariale 100.S.P.T
barème 20 MV1

Pour le personnel social :
Enseignement supérieur dans la
formation légalement requise pour un
bachelor professionnalisant de :
1) assistant(e) social(e)
2) infirmière social(e)
3) sciences de la famille
4) sciences de réadaptation sociale
pour le personnel paramédical
infirmier et thérapeutique :
enseignement supérieur dans la
formation légalement requise pour un
bachelor professionnalisant en soins
de santé

Enseignement supérieur
dans la formation
légalement requise pour :
1) assistant(e) social(e)
2) infirmier/ière gradué(e)
(A1)
3) infirmier/ière social(e)
4) kinésithérapeute A1
5) logopède
6) assistant en psychologie
7) orthoptiste
8) orthopédiste
9) ergothérapeute A1
10) rééducateur/trice en
psychomotricité

Fonction particulière (bien-être des
jeunes)
barème MV1

Enseignement supérieur à orientation
pédagogique ou orthopédagogique

Personnel accompagnant
classe 1 en service dans un
établissement de catégorie 7
avant le 1er janvier 1995
(bien-être des jeunes)

Chef de service paramédical à partir
de huit ou plus paramédicaux
équivalents temps plein dans
l'établissement barème 18 81 b

Minimum deux années d'ancienneté
de service en tant que personnel
paramédical



Coordinateur paramédical à partir de trois chefs de service paramédicaux dans l'établissement barème 19 81 a	Minimum trois années d'ancienneté de service comme personnel paramédical ou au moins une année d'ancienneté de service comme chef de service-paramédical	
Chef éducateur/chef accompagnateur		
Chef éducateur/chef accompagnateur Échelle salariale 1 07.H barème 18 81b	1) personnel accompagnant classe 1 avec deux années d'ancienneté de service en tant qu'éducateur ou membre du personnel accompagnant classe 1 2) travailleur/-euse social(e), paramédical(e) ou thérapeute avec deux années d'ancienneté de service	Les chefs éducateurs en service au 1er décembre 1991
Barema B1a Barème B1a 81a 81a		
Educateur- chef de groupe/premier accompagnateur		



Educateur-chef de groupe 81a bis	1) le chef éducateur/ chef accompagnateur avec minimum une année d'ancienneté de service 2) personnel accompagnant classe 1 avec trois années d'ancienneté de service en tant qu'éducateur ou membre du personnel accompagnant classe 1 3) travailleur/-euse social(e), personnel paramédical, infirmier ou thérapeute avec trois années d'ancienneté de service	Les éducateurs-chefs de groupe en service au 1er décembre 1991
Chef de service travail social		
Chef de service travail social barème 18 Bi b établissements avec trois ou plus d'équivalents temps plein travailleurs/-euses social(es) ou infirmiers/-ières social(e)s	assistant(e) social(e) ou infirmier/-ière social(e) avec deux années d'ancienneté de service	
Licenciés/masters		



Echelle salariale 127 barème 21L 1	Diplôme universitaire dans le domaine de la psychologie et des sciences pédagogiques, sciences de réadaptation et kinésithérapie, criminologydiplôme de l'enseignement supérieur dans la formation légalement requise de master en kinésithérapie et réadaptation	Diplôme universitaire en : 1) psychologie 2) pédagogie 3) orthopédagogie 4) kinésithérapie ou sciences de réadaptation criminologie
Fonction spéciale avec diplôme universitaire (bien-être des jeunes) barème 1 Li	Diplôme universitaire	
Médecins omnipraticiens		
échelle salariale 10/3barème 26 G1	Diplôme universitaire reconnu	
Médecins spécialistes		
échelle salariale13/3 barème 27GS	diplôme universitaire reconnu	



Responsable ou directeur

Responsable	Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire :
1) services placement familial barème 22 K5	
2) services Accompagnement au logement échelle salariale 112.0 barème 19 81a	
3) services Logement autonome échelle salariale 135.0 barème 22 K5	
Responsable établissement résidentiel 12 lits (bien-être des jeunes) barème Bi a	1) le chef éducateur/ chef accompagnateur avec jusqu'à minimum une année d'ancienneté de service 2) personnel accompagnant classe 1 avec trois années d'ancienneté de service en tant qu'éducateur ou membre du personnel accompagnant classe 1 3) travailleur/-euse social(e), personnel paramédical, infirmier ou thérapeute avec trois années d'ancienneté de service

Directeur service diplôme universitaire ambulatoire à partir de 36 places (bien-être des jeunes) barème K5

diplôme universitaire



Directeur institutions

Directeur
institutions 6-12 places
échelle salariale 135.0
barème 22 K5

Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire

Directeur
institutions 13-29 places
échelle salariale 135.0
barème 22 K5

Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire

Directeur institutions 30-59 places
échelle salariale 140
barème 23 K3

Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire

Directeur institutions 60-89 lits
échelle salariale 145
barème 24 K2

Diplôme universitaire

Directeur
institutions de 90 places ou plus
échelle salariale 150
barème 25 Ki

Diplôme universitaire



Sous-directeur échelle salariale 135 barème 22 K5	Minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire
Collaborateur direction département avec agrément 75-90 lits ou 150-179 places barème 22 K5	1) minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire 2) certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel supérieur (enseignement supérieur social de type court et de promotion sociale)
Collaborateur administratif de la direction Établissements avec agrément pour maximum 90 lits ou places barème 9 Ai	1) minimum titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire 2) certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel supérieur (enseignement supérieur social de type court et de promotion sociale)

(L'art. 6 § 2, les tableaux, modifié par la CCT 126.221 à partir du 1^{er} janvier 2013 et la CCT 161.274 à partir du 1^{er} septembre 2019).

Les dispositions mentionnées à l'article 2 de la convention collective de travail du 17 décembre 2019 (161.274) s'appliquent également aux Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning" et aux « Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning »



CHAPITRE X - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

A partir de cette date, elle remplace la convention collective de travail du 25.9.1990 relative aux conditions de rémunération, comme modifiée par la convention collective de travail du 15.4.1991 modifiant la convention collective de travail du 25.9.1990 et par le protocole d'accord du 6.9.1991 concernant la révision des barèmes de rémunérations à partir de décembre 1991 dans certains établissements de la Communauté flamande, à l'exception des chapitres suivants :

- le chapitre V: primes, suppléments et indemnités, articles 8 à 13 inclus;
- le chapitre IX: allocation de fin d'année;
- le chapitre X: intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs;
- le chapitre XI: indemnités patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service



Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.597)

Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Par la régularisation des statuts d'emploi Troisième Circuit de Travail et Programme pour la Promotion de l'Emploi on entend :

- le contrat de travail du travailleur concerné dans un statut TCT ou PPE est transformé (pour autant que ce ne soit pas encore le cas), sans interruption et sans évaluation renouvelée ou clause d'essai, en un contrat de travail à durée indéterminée dans la même fonction et sur le même lieu de travail que celui où il/elle était occupé auparavant, et cela indépendamment de la durée pendant laquelle ce travailleur était déjà occupé dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE, occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de la présente convention collective de travail, toutefois d'application suivant leur contrat de travail en cours;

- le travailleur concerné est emplagé et payé suivant le barème salarial d'application conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.
Ce faisant, toute l'ancienneté du travailleur concerné, inclusivement celle de l'emploi TCT ou PPE, est prise en compte pour la fixation de l'ancienneté barémique;

- les conditions de travail et de rémunération et toutes les conventions collectives de travail du secteur sont tout aussi d'application aux travailleurs concernés à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail; pour chaque évolution future, ils sont complètement assimilés aux travailleurs du secteur;

- le coût salarial réel du travailleur doit être subventionné;

- l'équivalent d'emploi TCT/PPE dans le secteur au 31 décembre 2000 doit être maintenu.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)

Statut d'employé

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. A tous les travailleurs, un contrat de travail d'employé est offert par l'employeur, d'une part, pour les travailleurs déjà en service et qui n'étaient pas encore liés par un contrat d'employé, avec comme date de départ le 1er février 2007 au plus tard, sans nouvelle période d'essai et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui entreront en service à l'avenir, avec comme date de départ la date de leur entrée au service.

Art. 3. Les travailleurs qui n'auraient pas réagi à l'offre mentionnée à l'article 2 peuvent encore l'obtenir à une date ultérieure.

Les travailleurs à qui, pour quelque raison que ce soit, l'offre mentionnée à l'article 2 n'aurait pas été faite, peuvent invoquer ce droit à une date ultérieure; l'employeur devra y donner suite.

Art. 4. Pour les travailleurs déjà en service, le passage au statut d'employé à partir du 1er février au plus tard, ou lors du passage à une autre date, ne modifie en rien les droits constitués à partir de la date originelle d'entrée en service chez le même employeur, ni leur durée de travail.

Art. 6. Pour les travailleurs occupant un mandat effectif ou suppléant au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail et/ou à la délégation syndicale et qui, suite à la présente convention collective de travail, obtiendront un statut d'employé, l'employeur concerné déclarera par écrit, au préalable ou au plus tard en même temps que la conclusion du contrat de travail individuel d'employé, à l'organisation représentative de travailleurs qui a présenté le travailleur ou pour laquelle il remplit un mandat, que ce mandat peut être poursuivi sans modification, malgré la modification du statut du travailleur.

Art. 7. L'application de la présente convention collective de travail ne portera en aucune manière préjudice aux avantages existant dans l'établissement qui s'appliquent au travailleur concerné.

Art. 8. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 22 janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 janvier 2014 (122.039)

Actualisation des conditions salariales

* Note du SPF ETCS : bien la CCT 122.039, conclue le 28 janvier 2014 que la CCT 126.221, conclue le 28 janvier 2015 modifient la CCT 35.658 du 1^{er} mars 1994. Vu qu'elles changent les mêmes choses, mais la CCT ne réfère pas à la CCT 122.039, qui n'a pas été rendu obligatoire, nous donnons le texte intégral de ce dernier ci-dessus.

La présente convention collective de travail est conclue afin de mettre les conventions collectives de travail existantes concernant les conditions salariales en conformité avec les dispositions de la directive européenne 2000/78/CE, supprimant les conditions d'âge relativement à l'acquisition d'ancienneté financière dans les barèmes applicables, d'une part, et, d'autre part, d'actualiser les dénominations en matière de formations et de qualifications.

La présente convention collective de travail modifie dès lors :

- la convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35.658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995);

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : tous les travailleurs masculins et féminins.

Art. 2. § 1^{er}. Dans la convention collective de travail, conclue le 1^{er} mars 1994 au sein de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35.658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995), le texte de l'article 6, § 1^{er} est remplacé par :

"La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.

Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée.

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement ressortissant à la



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Les dispositions suivant ci-après ne visent qu'à déterminer des mesures de rémunération."

§ 2. Dans la convention collective de travail, conclue le 1er mars 1994 au sein de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995), le texte de l'article 6, § 2 est remplacé par :